

TheTraffickedHuman.Org

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes dans le cadre des consultations nationales sur la traite des personnes

Produit par Gwendoline Allison, pour le compte de traffickedhuman.org

210-2438, promenade Marine, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7V 1L2 Téléphone : 604-922-9282 gwendoline.allison@fovallison.com

I. INTRODUCTION

Thetraffickedhuman.org regroupe des personnes qui se sont donné un mandat de sensibilisation et de promotion en vue de mettre un terme à la prostitution et à la traite des personnes. Sur le plan individuel, nous sommes des travailleurs de première ligne, des animateurs communautaires, des éducateurs et des avocats.

Récemment, nous nous sommes surtout employés à soutenir la mise en application de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, et plus particulièrement des dispositions qui criminalisent l'achat de services sexuels et le fait d'obtenir un avantage matériel de l'achat de services sexuels. Par exemple, nous avons organisé à Vancouver, en 2017, deux conférences données par Valiant Richey, procureur adjoint principal du district du comté de King, à Seattle. M. Richey a parlé de ses expériences et de ses réussites dans le cadre de la lutte contre la prostitution et de la traite des personnes en ciblant la demande pour des services sexuels commerciaux¹.

La présente se veut une réponse à la consultation nationale sur la traite des personnes et au projet de loi C-38; ce dernier donnerait effet à certaines des dispositions de l'ancien projet de loi C-452.

Si la traite des personnes est un domaine plus vaste que la prostitution et englobe le travail forcé et le trafic d'organes, au Canada, toutefois, on parle principalement de traite à des fins de commerce sexuel. Au pays, plus de 50 % des victimes de la traite sont des femmes et des filles autochtones. Dans le quatrième rapport annuel sur les progrès de la mise en œuvre du **Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes du Canada** (Plan d'action national), on reconnaît que l'importance des profits est la principale motivation des individus qui s'engagent dans la traite des personnes.

II. La définition de « traite des personnes » doit être élargie afin de reconnaître toutes les formes qu'elle revêt.

Nous saluons l'engagement du Comité à resserrer les lois canadiennes pour lutter contre la traite des personnes, et nous souhaitons formuler des commentaires en vue de les resserrer encore davantage.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le « Protocole de Palerme »), que le Canada a ratifié en 2000, donne une définition élargie de la traite des personnes :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

¹ <http://thetraffickedhuman.org/about/valiant-richey-event>.

La définition reconnaît, à juste titre, que la contrainte et l'exploitation peuvent se produire dans une multitude de circonstances. Elle met l'accent sur le déséquilibre des forces entre le trafiquant et la victime et la vulnérabilité de la victime. La vulnérabilité pourrait par exemple être associée au fait de se trouver dans une famille d'accueil ou dans un foyer familial violent, à la pauvreté, à la toxicomanie ou aux problèmes de santé mentale. La définition saisit bien le caractère insidieux de la technique de « l'amoureux » pour recruter une personne afin de l'amener à se prostituer².

Les articles 279.01 et 279.04 du *Code criminel*, toutefois, offrent une définition plus restrictive, axée sur la conduite qui amène la victime à craindre pour sa sécurité ou pour la sécurité d'une personne qu'elle connaît. Cette obligation de menace contre la sécurité physique ne figure pas dans la définition du Protocole de Palerme.

Nous craignons qu'une vision aussi étroite de la traite ne tienne pas compte des nombreuses vulnérabilités qui mènent au recrutement à des fins de prostitution et qu'elle empêche de poursuivre les individus qui participent à la traite des personnes. À titre d'exemple, à l'occasion d'une entrevue donnée à la radio de CBC le 19 mars 2018, Jade Brooks a décrit comment elle avait été amenée à se prostituer à l'âge de 17 ans par son petit ami³. Il n'est pas certain que l'exploitation sexuelle dont elle a été victime, qu'elle appelle de la traite, correspondrait à la définition de « traite des personnes » dans le *Code criminel*.

L'adoption de la définition de « traite des personnes » donnée dans le Protocole de Palerme aurait non seulement pour effet d'harmoniser les lois canadiennes aux obligations internationales du Canada, mais aussi de protéger le plus vaste éventail possible de victimes de cette forme de traite.

III. Les lois en matière de traite des personnes devraient compléter les lois sur la prostitution.

Caroline Norma, une universitaire australienne, a décrit le système de prostitution comme étant une « dévastation des droits de la personne » « infligée à des pans entiers de la population féminine partout dans le monde⁴ ».

Dans l'arrêt *Canada c. Bedford*⁵, la Cour suprême du Canada reconnaît que bon nombre des personnes qui se prostituent n'exercent pas ce choix librement :

[86] Premièrement, bien que certaines prostituées puissent correspondre au profil de celle qui choisit librement de se livrer à l'activité économique risquée qu'est la prostitution — ou qui fait ce choix à un moment de sa vie —, de nombreuses prostituées n'ont pas vraiment d'autre solution que la prostitution. M^{me} Bedford déclare s'être d'abord prostituée « afin de faire assez d'argent pour au moins [s]e nourrir » [TRADUCTION] (contre-interrogatoire de M^{me} Bedford, d.c.d., vol. 2, p. 92). Comme le dit la juge de première instance, les prostituées de la rue forment, à quelques exceptions près, une population particulièrement marginalisée (par. 458 et 472). Que ce soit à cause du désespoir financier, de la toxicomanie, de la maladie mentale ou de la contrainte exercée par un proxénète, elles n'ont souvent guère d'autre choix que de vendre leur

² <https://www.thestar.com/news/crime/2015/12/18/accused-pimp-describes-ways-women-get-lured-into-human-sex-trafficking.html>.

³ <http://www.cbc.ca/radio/thecurrent/the-current-for-march-19-2018-1.4582208/one-woman-s-experience-inside-canada-s-hidden-human-trafficking-epidemic-1.4582210>.

⁴ <http://www.abc.net.au/news/2014-05-23/norma-do-men-have-a-right-to-prostitutes/5471458> [TRADUCTION].

⁵ 2013 CSC 72, paragr. 86.

corps contre de l'argent. Dans les faits, même si elles peuvent conserver un certain pouvoir minimal de choisir — « un choix limité » [TRADUCTION] selon le procureur général (transcription, p. 22) —, on ne peut dire qu'elles « choisissent » véritablement une activité commerciale risquée (voir *PHS*, par. 97-101).

En conséquence, la Cour reconnaît que les personnes qui choisissent de se prostituer ne sont qu'une petite minorité privilégiée.

Le 6 décembre 2014, le Parlement a adopté la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Cette mesure législative représente un changement d'attitude par rapport à la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En effet, elle concentre la portée de la loi sur la source véritable des préjudices : les clients et les exploitateurs.

La *Loi* précise les objectifs du texte de loi. Ainsi :

- l'exploitation et la violence sont inhérentes à la prostitution;
- la prostitution est régie par la demande et il est nécessaire de cibler cette demande;
- la prostitution a un effet disproportionné sur les femmes et les enfants; il s'agit par conséquent d'une pratique favorisant l'inégalité et la subordination sexuelle;
- la prostitution ravalait au rang de chose les filles, les femmes et les jeunes qui sont prostituées et entraîne la marchandisation de leurs activités sexuelles;
- il est nécessaire d'invoquer le droit criminel pour protéger les droits à la dignité et à l'égalité des personnes qui sont prostituées;
- il est nécessaire de résister à la commercialisation et à l'institutionnalisation de la prostitution.

Ici, le Parlement affirme sans équivoque que les filles, les jeunes et les femmes ne sont pas à vendre, mais qu'ils sont des êtres humains à part entière, dignes et pourvus de droits. La *Loi* reconnaît à juste titre la prostitution comme étant un système d'inégalité entre les sexes et une violation des droits de la personne. Bien que la *Loi* ne mentionne pas expressément les conséquences néfastes de la prostitution sur les Autochtones et d'autres groupes racialisés, elle en tient compte clairement.

La *Loi* constitue en infraction criminelle l'achat de services sexuels, l'obtention d'un avantage matériel de la prostitution et la publicité. Voilà qui représente un changement de cap radical.

Certains demandent que les provinces et les forces policières s'abstiennent d'appliquer les lois. Nous sommes conscients que le Parti libéral du Canada a récemment adopté une motion visant l'abrogation de la *Loi*. Jusqu'à présent, en Colombie-Britannique, pas un seul client n'a été arrêté. Sur le site Web local d'avis de clients sur les services de prostitution, le modérateur a calmé les craintes des membres en leur disant qu'ils ont une meilleure chance de gagner à la loterie que d'être arrêtés.

Voilà qui est décevant. À notre avis, les dispositions de la *Loi* sont nécessaires pour mettre un terme tant à l'exploitation qu'à la traite des personnes, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la prostitution et la traite des personnes sont des activités régies par la demande. Comme le reconnaît le Plan d'action national, les trafiquants sont motivés par les profits. La source de ces profits, ce sont les clients.

Deuxièmement, M. Richey, dans le cadre de ses travaux dans l'État de Washington, a confirmé que l'arrestation des trafiquants ne permet pas de dissuader les autres trafiquants, et que le seul autre moyen de vaincre l'exploitation commerciale consiste à cibler la demande pour des services sexuels payants⁶.

Le comté de King, dans l'État de Washington, a institué un modèle de mesures policières et de poursuites en adéquation avec la *Loi*. Le comté a pris cette décision en partie parce qu'il a reconnu que a) les préjudices corporels causés aux victimes de la traite par les trafiquants étaient surévalués; b) les préjudices corporels étaient en grande partie le fait des clients; c) l'arrestation des trafiquants, sans arrêter les clients, ne contribue guère à l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁷. Comme l'expliquait M. Richey :

Dans l'État de Washington, nous avons commencé à tout mettre en œuvre pour nous en prendre aux trafiquants, et nous les avons poursuivis sans relâche. Washington est le premier État du pays à se doter d'une loi de répression de la traite et, comme je l'ai dit, j'ai poursuivi beaucoup de ces trafiquants. Nous les avons fait emprisonner, et ils purgent des peines incroyables : 35 ans, soit plus longtemps que pour un meurtre dans certains cas.

Ce que j'ai appris durant cette période, c'est que s'il est extrêmement important pour les victimes qu'un trafiquant soit tenu responsable de ses actes, et qu'il est aussi important, d'un point de vue préventif, d'empêcher que ce trafiquant fasse d'autres victimes, [le fait de s'en tenir à poursuivre les trafiquants sans inquiéter les clients] n'est guère utile sous l'angle d'une stratégie d'élimination de l'exploitation. En fait, c'est carrément inefficace. Pourquoi? Parce que, par exemple, à l'instar des trafiquants de drogues qui ne sont pas dissuadés par l'emprisonnement d'autres trafiquants de drogues, les trafiquants de personnes ne sont pas dissuadés par l'emprisonnement d'autres trafiquants de personnes. En fait, ça leur facilite les choses. Et on peut continuer de la sorte sans jamais y mettre fin.

Je le répète, je ne dis pas qu'il ne faut pas tenir ces individus responsables de leurs actes. Nous devons absolument le faire, mais si on s'en sert comme d'une stratégie pour mettre fin à [l'exploitation sexuelle à des fins commerciales], nous faisons erreur et nous nous berçons d'illusions [TRADUCTION].

En conséquence, le comté de King a décidé de compléter les poursuites contre les trafiquants en ciblant aussi les clients.

Selon le procureur de la ville de Seattle, le procureur du comté de King et la directrice générale de l'Organisation des survivants de la prostitution [Organization of Prostitution Survivors], il s'agit du seul « modèle socialement juste ».

Le *Seattle Times* a fait l'éloge du modèle, le qualifiant d'« approche juste, empreinte de compassion » [TRADUCTION]. Faisant preuve d'audace, le quotidien a déclaré que les clients doivent comprendre que leurs actes ont souvent pour effet d'aggraver la victimisation et la douleur d'une autre personne. Le quotidien a appelé à un alourdissement des peines imposées aux clients, estimant qu'une aggravation des risques et des conséquences découlant de l'achat de services sexuels obligerait les clients à réfléchir à deux fois à leurs actes et aiderait les forces de l'ordre à considérer l'infraction plus sérieusement.

⁶ <http://thetraffickedhuman.org/about/valiant-richey-event> à 0915-1038 et 1118 et par la suite.

⁷ <http://thetraffickedhuman.org/about/valiant-richey-event>.

Troisièmement, partout où la prostitution a été décriminalisée, la traite des personnes, elle, s'est accentuée⁸. Au Canada, une augmentation de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle pourrait avoir des conséquences dévastatrices sur nos populations les plus vulnérables, en particulier les filles et les femmes autochtones.

Quatrièmement, le fait de détourner les efforts de dissuasion des clients pour se concentrer uniquement sur les trafiquants détourne notre attention de l'une des principales causes de préjudice : les clients. Ce sont les clients qui violent et agressent sexuellement de façon régulière les filles, les jeunes et les femmes qui sont recrutés pour la prostitution. Libérer ces clients de l'attention de la loi expose ces filles, ces jeunes et ces femmes au danger.

Nous prions instamment le Parlement de maintenir son engagement à l'égard de la *Loi* et d'encourager son application.

IV. Recommandations

1. Modifier l'article 279.04 du *Code criminel* de manière à ce qu'il soit conforme au Protocole de Palerme.
2. Que le Parlement maintienne son engagement à l'égard de la *Loi* et qu'il en encourage l'application, à titre d'outil nécessaire de promotion des droits de la personne au Canada.

⁸ https://eprints.lse.ac.uk/45198/1/Neumayer_Legalized_Prostitution_Increase_2012.pdf.